

• TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 97846 - 98632 - 98633

ACCA de Tarnos et autres

M. Godbillon
Rapporteur

M. Caubet-Hilloutou
Commissaire du gouvernement

Audience du 25 mars 1999
Lecture du 8 avril 1999

Nature de l'affaire : 0702
Expropriation

FG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(2ème chambre)

Vu I), la requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 30 juillet 1997, sous le n° 97846, présentée pour :

- l'ACCA de Tarnos, dont le siège social est à la mairie annexe de Tarnos (40220) représentée par son président en exercice ;
- l'association SEPANSO Landes, dont le siège social est chez M. Cingal 1581 route de Cazordite à (40300) Cagnotte, représentée par son président en exercice ;
- l'association IDEAL, dont le siège social est chez M. Fassel 17 impasse Auguste Renoir à (40220) Tarnos représentée par son président en exercice ;
- M. Birles demeurant avenue Julian Grimaud à (40220) Tarnos ;
- M. et Mme Bouchecareilh demeurant 18 rue des Hortensias à (40220) Tarnos ;
- M. Boussac Marcel demeurant 30 rue des Hortensias à (40220) Tarnos ;
- Mme Cassar Claude, demeurant avenue Julian Grimaud à (40220) Tarnos ;
- M. et Mme Delmas Henri demeurant 28 rue des Hortensias à (40220) Tarnos ;
- M. et Mme Eymonnet Marcel demeurant avenue Julian Grimaud à (40220) Tarnos ;
- M. et Mme Lamouliatte demeurant 20 rue des Hortensias à (40220) Tarnos ;

- M. Rodriguez Jean-Marc demeurant villa Adichats à (40220) Tarnos ;
- M. et Mme Sans demeurant 34 rue des Hortensias à (40220) Tarnos ;
- M. Vermot Pierre demeurant avenue Julian Grimaud à (40220) Tarnos ;
- M. et Mme Voisin Jean demeurant 32 rue des Hortensias à (40220) Tarnos ;

les requérants demandent l'annulation de l'arrêté en date du 5 juin 1997, par lequel le préfet des Landes a déclaré d'utilité publique l'aménagement de la RD 85 sur le territoire de la commune de Tarnos dans sa section comprise entre la RD 10 et la zone industrielle et portuaire ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 4 novembre 1997, le mémoire en intervention présenté pour le département des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 5 novembre 1997 le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 novembre 1997, le mémoire complémentaire présenté par le département des Landes s'associant aux conclusions du préfet ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 2 juin 1998, le mémoire complémentaire présenté pour les requérants, tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 23 septembre 1998, le mémoire complémentaire présenté par le département des Landes, tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu II), enregistrée comme ci-dessus, le 23 avril 1998, sous le n° 98632 la requête en intervention présentée par :

- M. Aube Henri demeurant 10 rue Pierre Hugues à (40220) Tarnos ;
- M. Bibron Francis demeurant 7 rue Paul Eluard à (40220) Tarnos ;
- M. Passicos René demeurant 8 rue Paul Eluard à (40220) Tarnos ;
- M. Viruega René demeurant 9 rue Paul Eluard à (40220) Tarnos ;
- M. Hirigoyen Christian demeurant 10 rue Paul Eluard à (40220) Tarnos ;
- Mme Jeanblanc Georgette demeurant 6 rue Pierre Hugues à (40220) Tarnos ;
- Mme Aube Gisèle demeurant 10 rue Pierre Hugues à (40220) Tarnos ;
- M. Lanchantin Raymond demeurant 11 rue Pierre Hugues à (40220) Tarnos ;
- Mme Ravinet Jeanine demeurant 13 rue Pierre Hugues à (40220) Tarnos ;
- M. Boule Bernard demeurant 12 rue Henri Matisse à (40220) Tarnos ;
- M. Cordani Joseph demeurant 10 rue Henri Matisse à (40220) Tarnos ;
- M. Boudat André demeurant 4 rue Elsa Triolet à (40220) Tarnos ;
- M. Gaertner Jacques demeurant 4 rue Elsa Triolet à (40220) Tarnos ;
- M. Darrigrand Pierre demeurant 6 rue Elsa Triolet à (40220) Tarnos ;
- Mme Sarthe Monique demeurant résidence Pomme des Pins à (40220) Tarnos ;
- M. Pecastaings demeurant 89 rue Jean Baptiste Castaing à (40220) Tarnos ;
- M. Duffourc Jean demeurant résidence Stadium avenue Grimaud à (40220) Tarnos ;

les requérants désignent M. Aube comme mandataire unique ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 3 juillet 1998, le mémoire complémentaire présenté pour les intervenants qui confirment M. Henri aube comme unique mandataire ;

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 6 juillet 1998, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes, qui indique se reporter à ses observations formulées dans l'instance n° 97846 ;

Vu III), enregistrée comme ci-dessus, le 23 avril 1998, le mémoire en intervention présentée par :

- M. Daguerre Jean demeurant 12 rue de Garros à (40220) Tarnos ;
- M. Destracq Arnaud demeurant 3 rue de Garros à (40220) Tarnos ;
- Mme Bourgeois Fabienne demeurant 6 rue de Garros à (40220) Tarnos ;
- Mme Lalanne Marcelle demeurant 9 rue de Garros à (40220) Tarnos ;
- M. Lalanne Yves demeurant 10 rue de Garros à (40220) Tarnos ;
- M. Daguerre Jean-Claude demeurant 27 rue de Garros à (40220) Tarnos ;
- M. Berthelot Claude demeurant 10 impasse du Lac à (40220) Tarnos ;
- Mme Dumont Colette demeurant 12 impasse du Lac à (40220) Tarnos ;
- M. Darmendaritz Michel demeurant 16 impasse du Lac à (40220) Tarnos ;
- Mme Lagarde Bernadette demeurant 39 rue des Lièges à (40220) Tarnos ;

- M. Desport Raymond demeurant 41 rue des Lièges à (40220) Tarnos ;
- Mme Gros Nicole demeurant 41 rue des Lièges à (40220) Tarnos ;

les requérants désignent M. Daguerre comme mandataire unique ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus le 10 juin 1998, le mémoire en intervention présenté par le département des Landes qui demande le rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 3 juillet 1998, le mémoire complémentaire présenté par M. Jean Daguerre, qui confirme qu'il doit être considéré comme mandataire de la liste des intervenants ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 6 juillet 1998, le mémoire en défense présenté par le préfet des Landes, qui indique se référer à ses observations formulées dans l'instance n° 97846 ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 16 juillet 1998, le mémoire complémentaire présenté par le département des Landes tendant aux mêmes conclusions ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 25 mars 1999, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de M. Godbillon, les observations de M. Dufau, président de la SEPANSO Landes, celles de M. Rodriguez, celles de

M. Haage pour le préfet des Landes, celles de Mme Sabine Peluhet pour le département des Landes, et les conclusions de M. Caubet-Hilloutou, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes n° 97846, 98632 et 98633 présentent à juger les mêmes questions, qu'il y a lieu de procéder à leur jonction afin d'y statuer par un seul jugement ;

En ce qui concerne les requêtes n° 98632 et 98633 :

Considérant que les requérants ayant introduit les deux requêtes précitées déclarent former une intervention au soutien de la requête n° 97846 ; qu'il ont intérêt à l'annulation de la décision attaquée ; que, par suite, leur intervention est recevable ;

En ce qui concerne la requête n° 97846 :

Sur l'intervention du département des Landes :

Considérant que le département des Landes a également intérêt au maintien de la décision attaquée ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de l'environnement : "Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation... doivent respecter les préoccupations d'environnement. Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel peuvent porter atteinte à ce dernier doivent respecter les préoccupations d'environnement." ;

Considérant, par ailleurs, qu'il résulte de l'article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993, pris en application de la loi précitée que : "Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le

cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique." ;

Considérant qu'une étude d'impact doit comporter, en fonction de la nature et de l'importance du projet, une analyse de chacune des questions prévues par les dispositions susrappelées ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, que le projet de la déviation de la route départementale n° 85 est situé à une hauteur N.G.F. de 4, 80 mètres alors que les requérants affirment sans être démentis, et que ce point est d'ailleurs confirmé par l'étude d'impact elle-même, qu'en cas de crues décennales les eaux atteignent, sur une partie du tronçon de la déviation envisagée, une hauteur de 5, 50 mètres, et qu'en cas de crues centennales, ces eaux atteignent 6, 30 mètres ; que le caractère submersible de la route qui en résulte exigeait que fussent exposées et étudiées dans l'étude d'impact les conditions dans lesquelles la sécurité publique pouvait être garantie pour les usagers de la déviation lors de la survenue de ces crues ; que l'étude d'impact ne comporte aucune indication en ce sens ;

Considérant, en second lieu, que les requérants soulignent également que ladite étude d'impact ne comporte, non plus, aucune indication sur les mesures destinées à combattre les risques d'incendie qui pourraient survenir du fait de la circulation des camions, poids lourds, transportant des matières inflammables, explosives et toxiques sur une portion d'un kilomètre de la voie entourée d'une forêt de pinèdes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'étude d'impact a ainsi méconnu les dispositions du 2° de l'article 2 du décret susrappelé ; que les requérants sont dès lors fondés à soutenir que l'arrêté litigieux du préfet des Landes portant déclaration d'utilité publique de la déviation de la RD 85 à Tarnos est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ; qu'il ne peut, dès lors, qu'être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : "Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à payer aux requérants une somme de 5 000 F en application des dispositions législatives susrappelées ;

DÉCIDE

Article 1er : Les interventions du département des Landes et celles des personnes ayant introduit les requêtes n° 98632 et 98633 sont admises.

Article 2 : L'arrêté du préfet des Landes en date du 5 juin 1997 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 85 sur le territoire de la commune de Tarnos dans sa section comprise entre la RN 10 et la zone industrielle et portuaire est annulé.

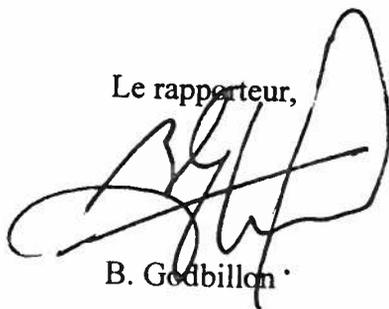
Article 3 : L'Etat paiera aux requérants une somme de 5 000 F (cinq mille francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ACCA de Tarnos, à l'association IDEAL, à la SEPANSO landes, à M. Birles, M. et Mme Bouchecareilh, à M. Boussac Marcel, à Mme Cassar Claude, à M. et Mme Delmas Henri, à M. et Mme Eymonnet Marcel, à M. et Mme Lamouliatte, à M. Rodriguez Jean-Marc, à M. et Mme Sans, à M. Vermot Pierre, à M. Aube Henri, à M. Bibron Francis, à M. Passicos René, à M. Viruega René, à M. Hirigoyen Christian, à Mme Jeanblanc Georgette, à Mme Aube Gisèle, à M. Lanchantin Raymond, à Mme Ravinet Jeanine, à M. Boule Bernard, à M. Cordani Joseph, à M. Boudat André, à M. Gaertner Jacques, à M. Darrigrand Pierre, à Mme Sarthe Monique, à M. Pecastaings, à M. Duffourc Jean, à M. Daguerre Jean, à M. Destracq Arnaud, à Mme Bourgeois Fabienne, à Mme Lalanne Marcelle, à M. Lalanne Yves, à M. Daguerre Jean-Claude, à M. Berthelot Claude, à Mme Dumont Colette, à M. Darmendaritz Michel, à Mme Lagarde Bernadette, à M. Desport Raymond, à Mme Gros Nicole, à M. et Mme Voisin, au ministre de l'équipement, du logement et des transports et au département des Landes. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 25 mars 1999 où siégeaient Mme Marraco, exerçant en l'absence du vice-président du Tribunal administratif de Pau et en application de l'article R.18 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel les fonctions de président, M. Laborde et M. Godbillon, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

Prononcé en audience publique du 8 avril 1999.

Le rapporteur,



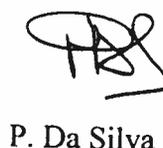
B. Godbillon

Le conseiller
faisant fonction de président,



Mme Marraco

Le greffier,



P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, du logement et des transports, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Da Silva', written in a cursive style.

P. Da Silva